

25 JUIN 2001

STRASBOURG

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

DPE

CCF AZ/AP
ΦNAR

ARRETE PREFECTORAL

du 22 JUIN 2001

autorisant la société GRUNDER S.A.

à exploiter une carrière de sable (renouvellement et extension) et des installations de criblage-concassage et de recyclage sur le territoire de la commune de HAGUENAU,

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de HAGUENAU,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1982 autorisant la Société GRUNDER à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Burgbann » sur la commune de HAGUENAU,
- VU la demande reçue le 18 septembre 2000 par laquelle la société GRUNDER S.A. sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} octobre 1982 ainsi que l'autorisation d'implanter une unité de recyclage de matériaux minéraux,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 novembre 2000 au 21 décembre 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 28 mars 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du - 6 JUIN 2001

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la clôture du site, sa remise en état, le contrôle des matériaux entrants, sont de nature à prévenir les risques et nuisances présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que la Commune de HAGUENAU n'a concédé qu'une durée de 9 ans pour l'exploitation des terrains d'emprise de la carrière, dont elle est propriétaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société GRUNDER S.A., dont le siège social est 54, route de Haguenau 67360 WOERTH, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de HAGUENAU une carrière de sable, ainsi que des installations de criblage-concassage de ces matériaux et de matériaux recyclables amenés sur le site (gravats, déblais).

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 17 ha tonnage annuel : 50 000 t/an quantité totale autorisée à extraire : 450 000 t
Installation de criblage, concassage	2515-2	D	Installation « sable » : 35 kW (50 000 t/an) Installation de recyclage : 160 kW (5 500 m ³ /an)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré antérieurement le 1^{er} octobre 1982 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **9 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PERIMETRE AUTORISE

Par référence au **plan parcellaire annexé au présent arrêté**, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à celui du polygone dont les sommets sont définis par les **coordonnées suivantes du système LAMBERT qui y sont reprises (points 1.1, 2.1, 4.1 à 9.1, 94, 135, 137, 139, 150)**.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION
--

Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2. placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cette fin il prendra l'attache de la subdivision compétente de l'équipement.

Article 5 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies au du présent arrêté.

III- REGLES GENERALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 septembre 2000 à la Préfecture du Bas-Rhin, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des **contrats de forçage** dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- SECURITE PUBLIQUE

Article 13 : ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 15 : TRAVAUX PREPARATOIRES

15.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

15.2. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

15.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- après réalisation du diagnostic archéologique préalable demandé par la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie),
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

15.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

15.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 16 : EXTRACTION

16.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum à une profondeur de 6 mètres par rapport au terrain naturel. La pente maximale des fronts en exploitation sera de 45° (**pent**es plus douces pour la remise en état).

Article 17 : REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière ne pourra être effectué qu'à l'aide de **terres et de matériaux minéraux inertes, non souillés. Ces produits ne devront plus présenter de fraction recyclable.**

Leur mise en remblai devra toujours être effectuée **sous le contrôle visuel d'un agent de la carrière.**

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 18 : PLAN D'EXPLOITATION

18.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/1000^{ème} orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

18.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

18.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux, tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation et communiqué tous les trois ans à l'inspecteur des installations classées.

VII- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 19 : INSTALLATIONS DE RECYCLAGE

19. 1. Seuls des **matériaux minéraux inertes** pourront être traités dans les installations.

Les déchets ménagers ou industriels, les matériaux souillés par des produits potentiellement polluants (graisses, hydrocarbures, produits chimiques de toute nature...), les enrobés routiers, le plâtre sont interdits.

19.2. Les produits entrants doivent être préalablement triés, de manière à garantir l'utilisation de seuls matériaux correspondant à la définition du point 19. 1 ci-dessus. Une aire de déchargement et de contrôle sera ainsi définie. Un préposé responsable du contrôle sera désigné.

Les matériaux non conformes seront orientés vers des centres autorisés d'élimination. L'exploitant tiendra un registre indiquant les refus, les entreprises concernées, les moyens de transport utilisés (plaques minéralogiques), la date de refus.

Les apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux et leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

VIII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

21.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 : PRELEVEMENTS D'EAU

Aucune eau ne sera prélevée pour le fonctionnement des installations.

Article 23 : REJETS D'EAUX

23.1. Eaux de procédé

Les installations ne génèrent pas d'effluent.

23.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 24 : POUSSIÈRES

24.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

24.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 25 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 26 : BRUITS ET VIBRATIONS

26.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26.2. Bruits

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
Supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB _(A)	65dB _(A)

26.2.2. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué tous les cinq ans.

26.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

26.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

IX- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 29 : SURVEILLANCE DES EAUX

29.1. Surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines et superficielles (implantation de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par cet organisme (fréquence et types des analyses).

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, **commentés**, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

X- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 30 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

30.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon les principes définis dans la demande et en référence au plan joint au présent arrêté. Compte tenu de la réduction à 9 ans de la durée autorisée, ce plan ne devra pas être considéré comme un modèle strict, mais comme un guide. **Les principes généraux : variété des pentes, création de mares et points bas, création de buttes sableuses, zones de plantation et de reprise spontanée de la végétation, devront être respectés.**

Article 31 : GARANTIES FINANCIERES

31.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

31.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

31.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC en Francs et en Euros)</u>	
2001 – 2006	481 000 Francs	73 328,00 Euros
2006 – 2010	402 000 Francs	61 284,50 Euros

31.4. Actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

31.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois avant son échéance.**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

31.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

31.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11-II du code de l'environnement.

31.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

XI- ARRET DEFINITIF

Article 32 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

XII- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HAGUENAU,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GRUNDER S.A.

LE PREFET

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif,

Francine SPRAU



Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

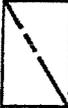
CARTE DE LOCALISATION

Echelle : 1/25 000



PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1:1000

-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation
-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension
-  Terrains objets de la déclaration de cessation d'activité partielle
-  Terrains supportant l'installation de recyclage objet de la déclaration de mise en service au titre des Installations Classées



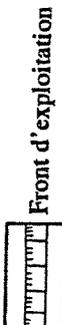
Limite de section



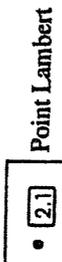
Limite de lieu-dit



Limite et numéro de parcelle

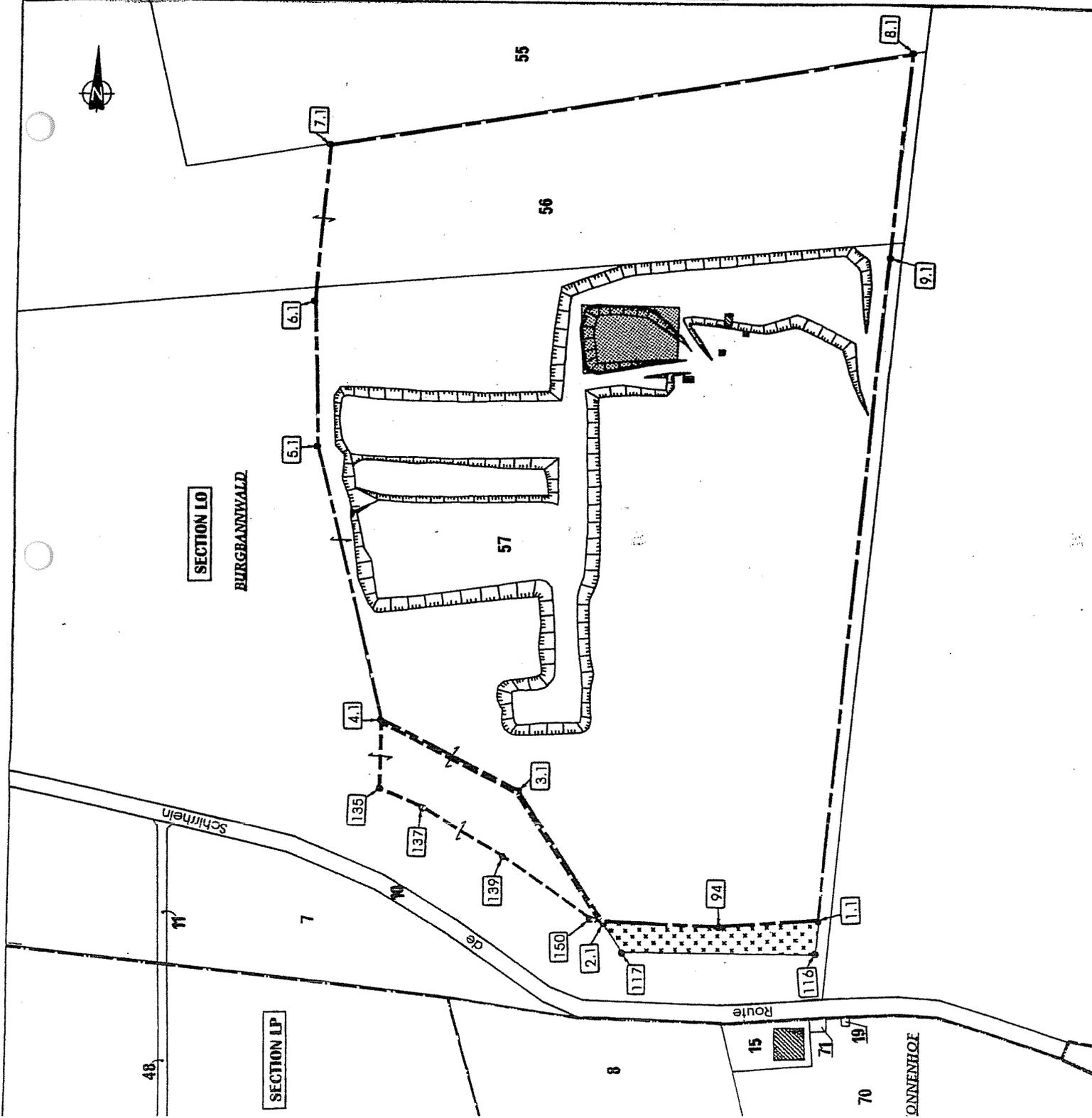


Front d'exploitation



Point Lambert

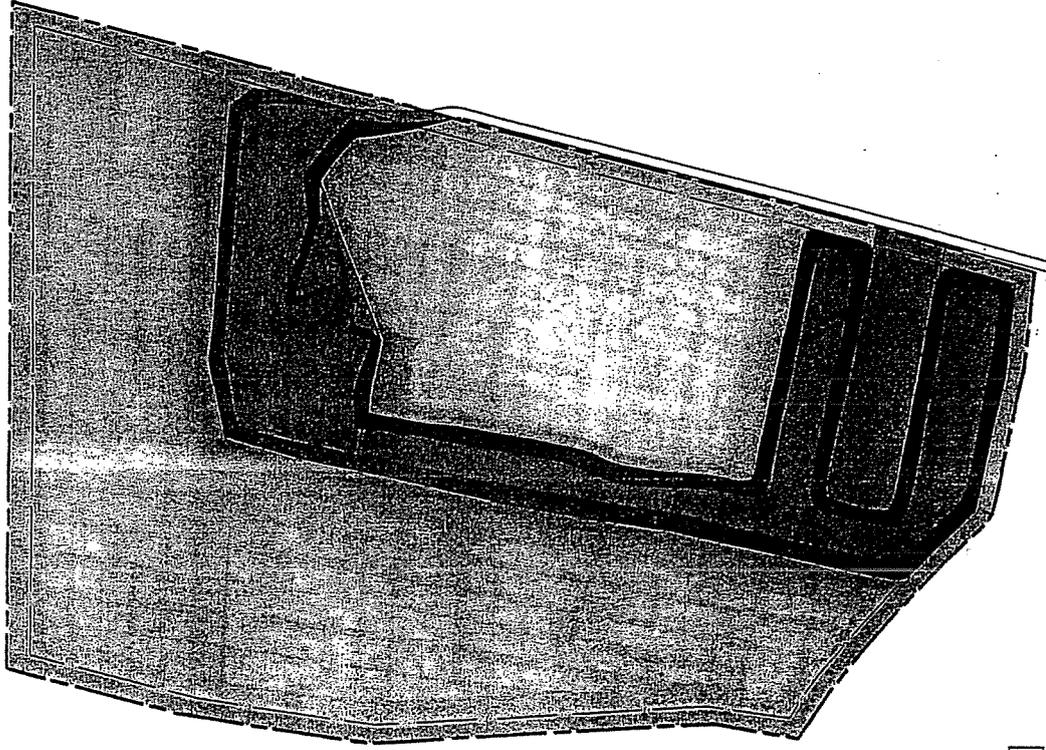
Point	X	Y
1.1	1002728.462	138693.090
2.1	1002593.278	138691.049
3.1	1002589.060	138775.300
4.1	1002452.310	138819.180
5.1	1002410.030	139001.690
6.1	1002406.880	139098.160
7.1	1002414.770	139202.260
8.1	1002778.420	139267.260
9.1	1002766.480	139131.380
94	1002666.952	138689.258
116	1002726.620	138671.780
117	1002605.530	138672.010
135	1002452.325	138775.036
137	1002479.577	138763.498
139	1002531.116	138732.087



SCHEMA PREVISIONNELS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Périmètre des terrains objets de la présente étude		
Limite exploitable		
Surface non encore touchée par l'exploitation		
S1	S2	S3
Aire des infrastructures, surface défrichée	Surface décapée et/ou en chantier	Front en exploitation
	Surface réaménagée	Front remis en état

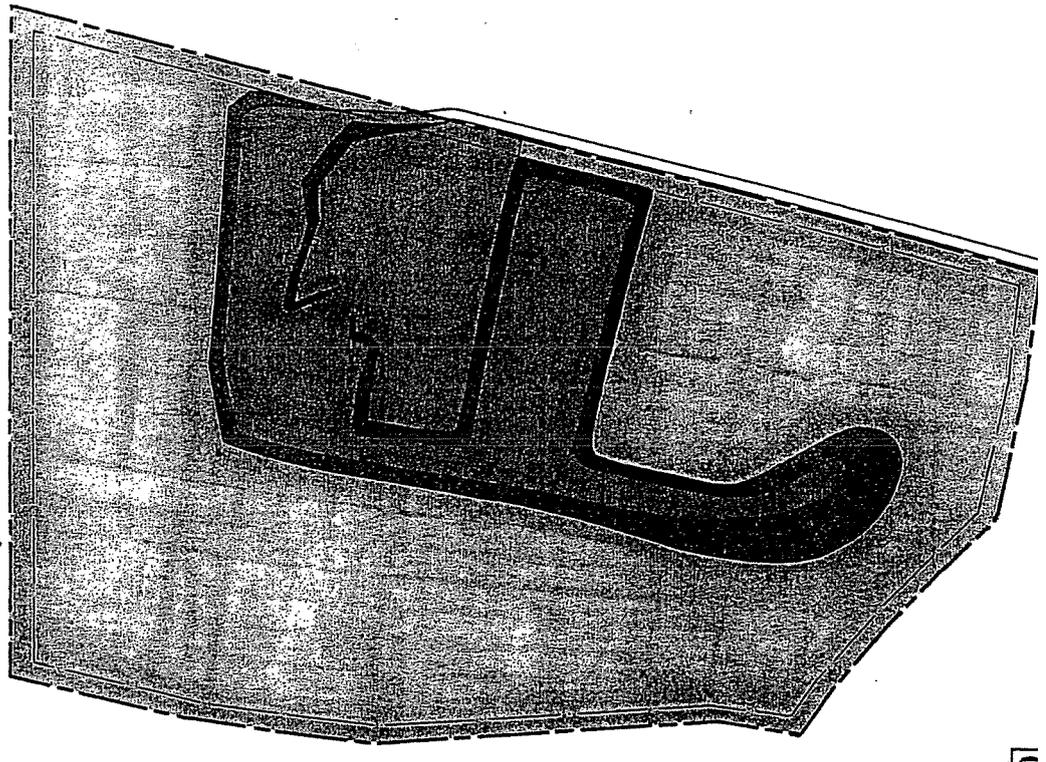
Situation prévisible pour la première période quinquennale



Echelle : 1/3 000

Périmètre des terrains objets de la présente étude		
Limite exploitable		
S1	S2	S3
Aire des infrastructures, surface défrichée	Surface décapée et/ou en chantier	Front en exploitation
	Surface réaménagée	Front remis en état

Situation prévisible pour la deuxième période quinquennale

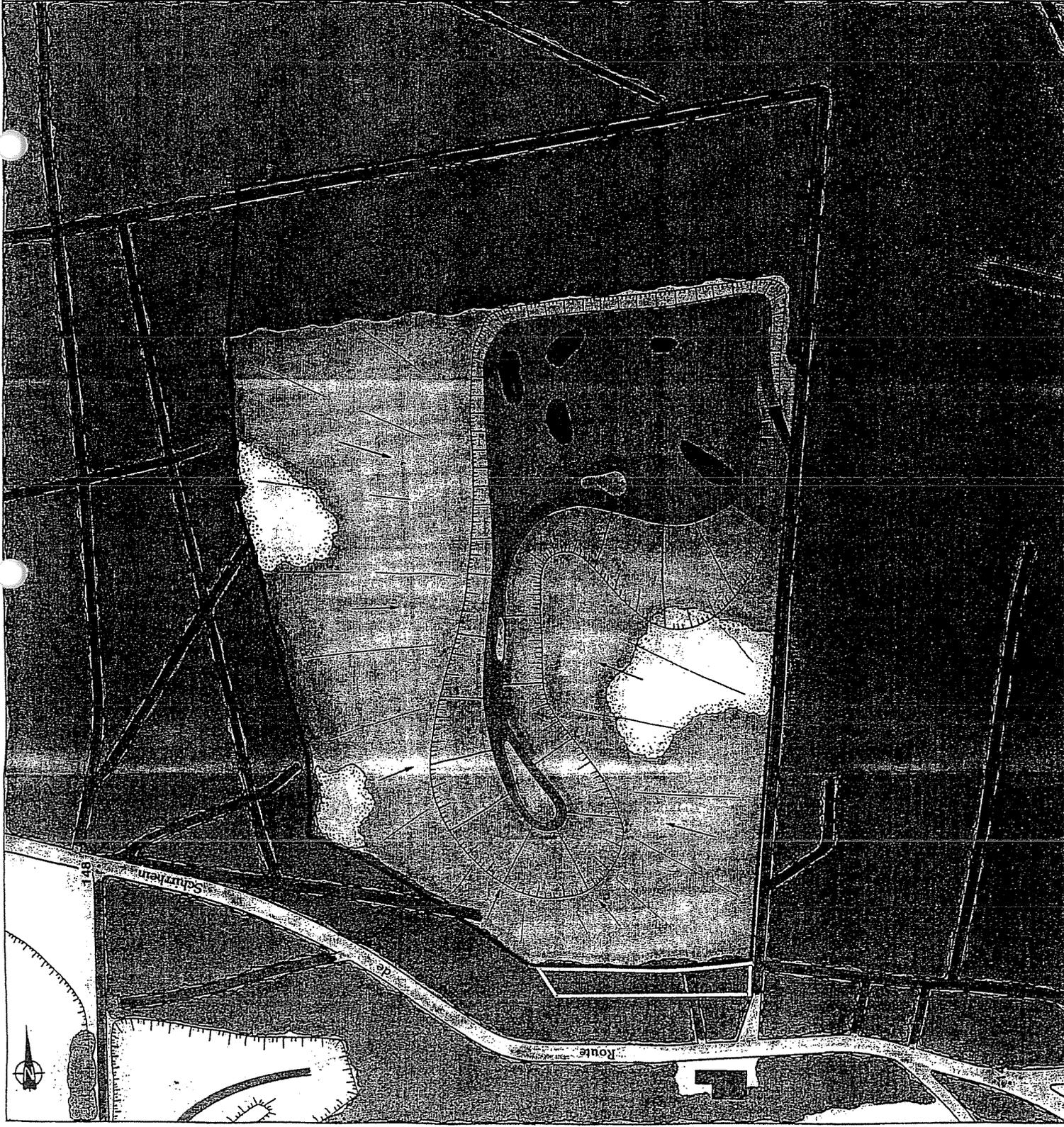


Echelle : 1/3 000

PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle : 1:10000

	Périmètre des terrains objets des demandes d'autorisation d'exploitation et d'extension de carrière
	Périmètre des terrains objets de la déclaration de cessation d'activité partielle
	Front à pente plus ou moins douce (cf. Coupe de principe)
	Zone remblayée en pente douce
	Revégétalisation spontanée
	Fond de fouille - sol sableux
	Talus et buttes de sable
	Point bas d'accumulation des eaux, mare temporaire
	Plantations
	Bois
	Secteur de friche
	Bâti
	Route
	Piste, chemin et sentier
	Limite de camp militaire
	Point coté en m NGF



COUPES DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT

Sans échelle

